

PROCES – VERBAL N°5 COMMISSION REGIONALE RESTREINTE GESTION COMPETITIONS JEUNES

Réunion du :	07 novembre 2024 Réunion électronique (Echanges mails)
Président de séance :	M. G. MARTIN
Présents :	MM. Y. BAZY, M. BESNARD, G. LE GALL, C. CARADO, M. ESCALAIS, P. FAMEL, G. GOUZERCH, J-P. HEREUS, M. RENAULT

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 10 septembre 2024.

1 Litiges et contentieux

1.1 Réclamation d'après match

- Match U17 Coupe Région Bretagne (Poule H) : VANNES OC / US ST GREGOIRE du 02 novembre 2024

Motif : Joueur non qualifié présent sur la feuille de match

La Commission pris connaissance de la **réclamation d'après match du club de VANNES OC** sur la participation à cette rencontre de MANOKA Chilio, joueur de l'US ST GREGOIRE, étant susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe U18, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain, et du dossier comportant :

- La feuille de match informatisée
- Le mail de confirmation de réclamation d'après match du VANNES OC en date du 04/11/2024
- FMI du 19/10/2024 en U18 R1 – POULE B : US ST GREGOIRE 1 / VANNES OC 1

Après vérification des feuilles de match sur la participation de ce joueur, La commission constate que :

Le joueur MANOKA Chilio, a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure US ST GREGOIRE U18, qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US ST GREGOIRE.

à savoir :

- **US ST GREGOIRE** : -1 point, 0bp, 3bc.
- **VANNES OC**: 0 point, 1bp, 0bc



La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US ST GREGOIRE et en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la LBF le club réclamant du VANNES OC ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

1.2 Réclamation d'après match

- Match Coupe Gambardella (5^{ème} Tour) : RENNES CPB BREQUIGNY / REDON FCAV du 02 novembre 2024

Courrier du club de REDON FCAV reçu le 06 novembre 2024.

Réclamation reçue hors-délais

Dit irrecevable

En conséquence, **rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain**

2 Forfaits partiels

- U16 R1 : STADE RENNAIS FC / AS MENIMUR du 19 octobre 2024

La commission,

Pris connaissance du courriel du STADE RENNAIS FC du 18/10/2024 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du STADE RENNAIS FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- U16 Coupe Région Bretagne : PAYS D'ANAST FC / SC GOVEN du 02 novembre 2024

La commission,

Pris connaissance du courriel du SC GOVEN du 29/10/2024 déclarant son forfait pour le match.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe du SC GOVEN en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

En conséquence, annule tous les résultats obtenus par cette équipe lors des autres rencontres dans la compétition afin de respecter l'équité sportive en application de l'article 8.1 du Règlement de la Coupe Région Bretagne Jeunes de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€



3 Retard transmission Feuille de match

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N°match	N° club	Clubs fautifs
29485739	518187	US GEVEZE
29485743	519708	CO PACE
29485758	550087	US PERROS LOUANNEC
29485763	533335	FC ST BUGAN LOUDEAC
29622394	553069	AC RENNES
28545642	502109	STADE PLABENNECOIS
29820005	548557	GJ EOLE BLAC'K PRAT

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.
La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessous pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).

Guy MARTIN

Président de la Commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

*Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, le **déla**i d'appel est ramené à deux jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée comme prévu par l'article 10.2 du Règlement de la Coupe Gambardella 2024/2025 - Phase Régionale.*

